

A1 24 240

**ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 2024**

**Tribunal cantonal du Valais  
Cour de droit public**

Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Dr. Thierry Schnyder, juges ;

**en la cause**

X \_\_\_\_\_, recourant

**contre**

**SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS**, autorité attaquée

(Police des étrangers ; renvoi)

recours de droit administratif contre la décision du 30 octobre 2024

## Faits

Ressortissant de République Centrafricaine, X \_\_\_\_\_, né le xx.xx 1978, signa le 30 octobre 2024 à 02 h 35 l'accusé de réception d'une décision de renvoi de Suisse et de l'Espace Schengen fondée sur l'art. 64 LEI et lui fixant un délai de départ au 6 novembre 2024. Cette décision mentionnait qu'elle pouvait donner lieu à un recours à former dans les cinq jours ouvrables et qui devait être adressé au Service de la population et des migrations (SPM).

Celui-ci a fait suivre au greffe le 20 décembre 2024 une lettre (datée du 7 novembre et postée le lendemain) de X \_\_\_\_\_ déclarant qu'il recourait contre son renvoi, et qu'il avait « transmis dans les délais ce recours par courriel aux deux adresses mail (qu'il avait) retrouvées sur le site internet de votre service cantonal ».

La lettre du 7 novembre terminait sur un post-scriptum libellé « mon recours aurait dû être transféré au service compétent pour le traitement ». Elle était accompagnée notamment de copies de courriels entre X \_\_\_\_\_ et le Secrétariat général des tribunaux valaisans à qui il déclarait le 5 novembre 2024 « Veuillez trouver ci-joint la contestation des mesures d'éloignement prises contre moi lorsque je raccompagnai ma cousine qui est résidente à Lausanne. Je note que je n'ai pas été informé convenablement des possibilités de recours ».

## Considérant en droit

1. L'affaire est de la compétence de la Cour de droit public (art. 64 al.3 LEI ; art. 77a LPJA en relation avec les art. 86 al. 2 et 114 LTF ; cf. p. ex. ACDP A1 19 150 du 24 octobre 2019 cons. 2) à qui le SPM l'a a bon droit transmise (art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 7 al. 3 LPJA).
2. La décision du 30 octobre 2024 qu'attaque X \_\_\_\_\_ lui indiquait correctement un délai de recours de cinq jours ouvrables (art. 64 al. 3 LEI). Elle lui a été notifiée à la même date, de sorte que ce délai courait dès le 31 octobre 2024 (art. art. 72, 80 al. 1 lit. d, 56 et 11 al. 1 LPJA). Il se compte en jours ouvrables, notion qui exclut les jours fériés, mais aussi les samedis que leur assimile l'art. 1 de la loi fédérale sur la

computation des délais comprenant un samedi (cf. p. ex. Commentaire romand Loi fédérale sur la procédure administrative (2024) - ZUFFEREY/SEYDOUX, art. 20 N 37).

Le 1<sup>er</sup> novembre étant férié, le 2 un samedi et le 3 un dimanche, le deuxième jour du délai tombait le 4 novembre et le cinquième le 7 novembre.

3. Selon les art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 15 al. 3 LPJA, les envois dont le timbre postal coïncide avec le dernier jour sont réputés effectués dans le délai. Ce n'est pas le cas de la lettre du 7 novembre 2024 de X \_\_\_\_\_, l'enveloppe l'ayant contenue portant un sceau postal du 8 novembre 2024.
4. Ses courriels antérieurs n'y changent rien, du moment que les art. 80 al. 1 lit. b et 46 al. 1 LPJA commandent que le recours soit adressé par écrit à l'autorité compétente et qu'il soit signé, exigences qui excluent l'utilisation de ce type de messages électroniques ou informatiques.

Il s'ensuit que X \_\_\_\_\_ essaie en vain de faire croire que lesdits courriels étaient un ou des recours que le Secrétariat général des tribunaux valaisans aurait dû transmettre à la Cour de droit public en raison des art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 7 al. 3 LPJA.

5. A titre exceptionnel, les frais sont remis à X \_\_\_\_\_ (art. 89 al. 2 LPJA).

**Par ces motifs, le Tribunal cantonal prononce :**

1. Le recours est irrecevable.
2. Il n'y a pas de frais de justice.
3. Le présent arrêt est communiqué à X \_\_\_\_\_, au Service de la population et des migrations (SPM), à Sion, et au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), à Berne.

Sion, le 26 novembre 2024.